

Arrêt du Tribunal du 5 octobre 2016 — European Children's Fashion Association et Instituto de Economía Pública/EACEA

(Affaire T-724/14) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire — Convention de subvention conclue dans le cadre du programme d'action "Lifelong Learning (2007-2013)" — Projet "Brand & Merchandising manager for SMEs in the childrens' product sector" — Recours en annulation — Acte non susceptible de recours — Acte s'inscrivant dans un cadre purement contractuel dont il est indissociable — Irrecevabilité — Coûts inéligibles — Remboursement des sommes versées — Rapport d'audit»]

(2016/C 419/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: European Children's Fashion Association (Valence, Espagne) et Instituto de Economía Pública, SL (Valence) (représentant: A. Haegeman, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (représentants: H. Monet et A. Jaume, agents)

Objet

À titre principal, une demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à faire constater que la première requérante n'est pas tenue de rembourser la somme que l'EACEA lui a versée au titre de la convention conclue pour la réalisation du projet «Brand & Merchandising manager for SMEs in the childrens' product sector», et, à titre subsidiaire, une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la lettre de préinformation de l'EACEA du 1^{er} août 2014 informant la première requérante qu'elle devait rembourser la somme de 82 378,81 euros à la suite de l'audit relatif audit projet et, d'autre part, de la note de débit n° 3241401420, émise par l'EACEA le 5 août 2014, en vue du remboursement de ladite somme.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *European Children's Fashion Association et Instituto de Economía Pública, SL sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 12.1.2015.

Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2016 — Trajektna luka Split/Commission

(Affaire T-70/15) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Abus de position dominante — Décision constatant une infraction à l'article 102 TFUE — Fixation par l'autorité portuaire de Split des tarifs pour les services portuaires concernant le trafic intérieur à des niveaux maximaux — Rejet d'une plainte — Traitement de l'affaire par une autorité de concurrence d'un État membre — Défaut d'intérêt de l'Union»)

(2016/C 419/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Trajektna luka Split d.d. (Split, Croatie) (représentants: M. Bauer, H.-J. Freund et S. Hankiewicz, avocats)